

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 596

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« La diffusion n'est autorisée qu'après un traitement de l'image et de l'audio afin de ne pas pouvoir identifier le visage des personnes ou leur voix.

« Ce traitement est réalisé par les services du ministère chargé de la Justice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir l'effectivité de la non-identification des personnes au cours d'un procès sur le temps long. En effet, le Gouvernement dans son dispositif fait peser un risque trop grand sur l'effectivité du droit à l'oubli pour les personnes mis en cause, les victimes, etc.

Compte tenu des usages contemporains, il est illusoire de croire que les vidéos ne seront pas diffusables sur le temps long. Aussi, le floutage préalable des visages et des voix permet de garantir l'objectif de diffusion, qui à notre sens est avant tout un outil de contrôle de l'institution judiciaire, tout en préservant les parties à une instance. Aussi, le floutage préalable des visages et des voix permet de garantir l'objectif de diffusion, qui à notre sens est avant tout un outil de contrôle de l'institution judiciaire, tout en préservant les parties à une instance.